

OBJET : Autorisation d'ouverture au public de l'établissement dénommé « Maison de Santé de l'Arche Guédon », sis 8, allée des Commerces à TORCY.

Le Maire de la Commune de Torcy,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 111-8-3 et R. 123-46 ;

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public AT n° 077 468 24 000 23,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 11119-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

CONSIDERANT l'avis favorable à la réalisation des travaux dans un ERP de 5^{ème} catégorie et à la délivrance de l'arrêté d'ouverture au public, émis par la commission d'arrondissement de TORCY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 27 février 2025 et l'accord tacite de la commission d'accessibilité en date du 30 décembre 2024 pour l'établissement susmentionné;

CONSIDERANT que les mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique, mises en œuvre, garantissant un niveau de sécurité compatible avec l'admission du public au sein de l'établissement,

CONSIDERANT que les locaux et les installations de l'établissement sont accessibles aux personnes handicapées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ouverture au public de l'établissement dénommé « Maison de Santé de l'Arche Guédon », sis 8, allée des Commerces à TORCY, est autorisée, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Si de graves dysfonctionnements, ne permettant plus de garantir la sécurité du public, devaient être relevés, la fermeture de l'établissement pourrait être ordonnée par arrêté après l'avis de la commission de sécurité, ou si des personnes en situation de handicap ne pouvaient plus accéder, circuler, ou recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au publics, il pourrait être également décider la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement.

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de Torcy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Lognes
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale de Torcy
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Torcy
- Monsieur l'ingénieur du Service Territorial Nord de la Direction Départementale des Territoires de MEAUX

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de cet arrêté désirant le contester peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté, d'un recours hiérarchique Monsieur Le Préfet de Seine-et-Mame ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à partir de la date de notification.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîne une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de celle-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le demandeur peut également introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le vingt-deux août deux mille vingt-cinq

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le
et de sa notification le